

SOLAIRE002  
Chez Engie Green  
Le Sextius  
345 Avenue Wolfgang Amadeus Mozart  
CS 90765  
13 617 Aix en Provence Cedex 1

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer du Var  
A l'attention de Monsieur Angelini

Aix-en-Provence, le 13/01/2023

Objet : Parc photovoltaïque de Cabasse – Complément permis de construire n°083 026 22 00005

Monsieur,

La société SOLAIRE002 a déposé un permis de construire n° 083 026 22 00005 le 07 avril 2022 pour la construction d'un parc photovoltaïque situé au lieu-dit La Gagère à Cabasse (83).

À la suite de la consultation des services instructeurs, le projet a connu plusieurs modifications faisant l'objet de compléments :

- **Complément PC n°1**, déposé le 21/07/22 :
  - o courrier de réponse à la demande de complément pour la PC 13.
  - o modification du plan de masse (PC2) (affichage de la cotation distance Citerne/Poste et régularisation de la limite sud Projet).
- **Complément PC n°2**, déposé le 26/08/22 :
  - o formulaire CERFA DIRCAM
- **Complément PC n°3**, déposé le 03/11/22 : relatif à l'avis du SDIS reçu le 09/09/22 :
  - o modification du plan de masse (déplacement d'une citerne et d'un poste de transformation, modification d'aménagements hydrauliques).

A la suite de ce dernier dépôt, la DDT nous a notifié un second avis du SDIS le 23 novembre 2022, reprenant 5 points (*affichés ci-dessous en italique*) auxquels nous avons préalablement répondu.

Dans ce contexte, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous nos nouvelles observations.

Il convient de reprendre les éléments de motivation avancés dans cet avis du SDIS :

- *« **Notice descriptive PC 4** : Tous les trois parcs projetés ne sont pas entourés d'une voie en périmètre extérieur et d'une voie d'exploitation interne. Ces dernières doivent se trouver au plus près l'une de l'autre et des rangées de panneaux sans laisser de surface vacante. L'une avec l'autre doivent être en contact, au même niveau et au plus près des extrémités de rangées. La RD79 ne peut servir de voie en périmètre extérieur. » :*  
D'une part, il convient de noter que le projet au lieu-dit « La Gagère » constitue un seul parc clôturé, composé de 3 ilots. Il n'y a donc qu'une seule clôture et une seule piste périphérique interne.  
D'autre part, aucun élément de la doctrine du SDIS en vigueur (de Mars 2015) s'appliquant aux projets et parcs solaires dans le var, ne va à l'encontre de l'emploi de la RD 79 comme voie d'accès ou piste extérieure. La desserte de l'installation est directe depuis cette voie et ne

nécessite pas la réalisation en doublon d'une piste extérieure pour assurer la circulation et la mise en œuvre des engins de lutte contre les incendies.

En tout état de cause, la piste extérieure du projet longe la clôture conformément aux exigences du SDIS

- « **Insertion du projet dans son environnement PC 6** : La palissade de clôture est sujette à limiter la localisation d'un départ de feu, d'une part, et l'extinction d'un feu induite y parvenant, d'autre part, depuis l'extérieur (-d- Etude d'impact – Feuillet 4, p.124). A toutes fins utiles : le matériau bois est prohibé. » :

La clôture entre la RD et le parc est une importante mesure paysagère de la séquence Eviter - Réduire. ENGIE GREEN maintient son engagement à réaliser une clôture en utilisant des matériaux traités anti-feux, de manière à répondre au risque incendie et à la réglementation en vigueur. Un budget alloué à cette mesure est prévu, mais la conception technique et le choix sur les types de matériaux envisageables seront définis ultérieurement (plusieurs possibilités : acier, bois ignifugés...). Engie Green n'a trouvé aucune mention particulière sur les matériaux des clôtures dans les documents suivants :

- Doctrine départementale du Var au sujet des champs photovoltaïques, en date de mars 2015 ;
- Powerpoint Prévention gestion – Conseils illustrés destinés aux développeurs, en date de février 2017 ;
- Doctrine Prévention Var Installations Photovoltaïques et ERP, en date de 2010 ;
- Arrêté Préfectoral n° 2017/01 du 8 Février 2017 portant approbation du REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE du VAR.

De plus, l'implantation de cette clôture sur un linéaire de 320 ml ne se situe pas dans un environnement propice à la propagation d'un incendie aux ouvrages contigus ou à des arbres de hautes tiges. Rappelons que cette clôture s'inscrit à l'intérieur d'une zone marquée par les obligations légales de débroussailler.

Par conséquent, outre les mesures d'évitement et de réduction prises par ENGIE GREEN, les dispositifs comme la topographie du site permettent d'assurer une protection effective en termes d'incendie et donc, ne posent pas de problème de sécurité publique.

- « **Plan de masse PC 2** : Il y a lieu de prévoir de clôturer solidement et signaler de manière pérenne les trois plans d'eau, ... » :

Dans un premier temps, il ne s'agit pas de plans d'eau, mais de mares temporaires peu profondes. Selon la saisonnalité, elles sont à sec en été, et peuvent atteindre 50 cm de profondeur quand elles sont pleines d'eau, lors de gros événements pluvieux. En effet, les eaux ruisselées s'accumulent au fond des dépressions pour ensuite s'infiltrer ou s'évaporer.

Elles ont une superficie de 850 m<sup>2</sup> (300 + 230 + 320).

Dans un second temps, rappelons qu'il est prévu un balisage pérenne (blocs rocheux maintenus ou ajoutés) dans le cadre d'une mesure écologique de préservation des mares temporaires (mesure R2). Un extrait du mode opératoire en phase chantier et exploitation est présenté dans le F4 de l'étude d'impact.

- « **Plan de masse PC 2** : ..., de concevoir des aménagements hydrauliques anodins pour les engins ou gênant la progression piétonne d'un dévidoir de tuyaux dans les inter-rangées, ... » :  
A la lecture du présent avis, il n'est pas possible de déterminer en quoi les espaces inter-rangées actuels seraient non conformes et quel obstacle est gênant en l'espèce.  
En effet, à la suite du 1<sup>er</sup> avis SDIS, ENGIE GREEN a déjà modifié la nature des ouvrages hydrauliques des inter-rangées de l'entité sud en réponse à la recommandation du SDIS. Les micro-barrages ont été remplacés par des bandes empierrées. Cette modification s'est faite après validation d'un expert hydraulicien afin de permettre la circulation des services de secours et le maintien de la fonction hydraulique.
  
- « **Plan de masse PC 2** : ..., de renseigner le SDIS sur les dispositifs de « franchissement » et de « franchissement de ravin » :  
ENGIE GREEN précise à nouveau que les dispositifs de « franchissement » et de « franchissement de ravin » seront dimensionnés ultérieurement au même titre que l'ensemble des aménagements hydrauliques. Les franchissements du fossé central seront conçus de manière plus précise lors de la réalisation de l'avant-projet détaillé (AVD), basées sur les études géotechniques (hydraulicien et géotechnicien). L'étude d'impact informe sur ces dispositifs dans le Feuille 4, p.41 au Chapitre 3.6 « Aménagements au droit des pistes d'accès et périphériques ». Leur positionnement est signalisé dans la pièce PC 2a.

Ainsi, en l'état des éléments déjà fournis dans le 1<sup>er</sup> avis et des compléments apportés, ENGIE GREEN estime avoir répondu à l'avis n°2 du SDIS. La conception itérative du projet de parc solaire de Cabasse prend en compte le risque incendie, tout en assurant la sécurité du publique.

Romain VERRON